

## Communication

Bruxelles, le 21 juin 2019

Référence: NBB\_2019\_13

vosre correspondant:

Rita Tam  
tél. +32 2 221 45 16  
rita.tam@nbb.be

### **EMIR Refit : modifications à l'obligation de compensation de contrats dérivés OTC**

#### Champ d'application

*Les établissements de crédit belges, les entreprises belges d'assurance et de réassurance, les sociétés de bourse belges, les établissements de paiement et les organismes de liquidation belges (ci-après « les établissements »), telles que définies à l'article 2 (8) et 2 (9) du règlement européen 648/2012 du 4 juillet 2012 (ci-après le « règlement EMIR »).*

#### Résumé/Objectifs

*À la suite de l'entrée en vigueur du règlement européen 2019/834 du 20 mai 2019 (ci-après le « règlement EMIR Refit », cette communication clarifie la procédure que les établissements doivent suivre afin de calculer leur positions moyennes agrégées au niveau du groupe<sup>1</sup> auquel ils appartiennent et de notifier la BNB et l'ESMA.*

<sup>1</sup> Groupe tel que défini à l'article 2 (16) du règlement EMIR.

Madame,  
Monsieur,

La Commission Européenne a procédé à une évaluation du règlement EMIR (EU) No 648/2012 et y apporte certaines modifications, avec l'objectif de simplifier certains aspects, tout en préservant les objectifs fondamentaux de stabilité financière et de réduction des risques systémiques.

*EMIR Refit*<sup>2</sup> est publié le 28 mai 2019 et entre en vigueur le 17 juin 2019. Ce règlement modifie légèrement le champ d'application de l'obligation de compensation applicable aux contreparties concluant des contrats dérivés de gré à gré :

#### **Obligation de compensation (article 4 bis EMIR)**

Dès l'entrée en vigueur d'*EMIR Refit*, seuls les contrats conclus ou ayant fait l'objet d'une novation à partir de la date à laquelle l'obligation de compensation s'applique y seront soumis. Ainsi, l'obligation de compensation sur des contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de cette obligation de compensation (frontloading) n'est plus d'application.

De plus, *EMIR Refit* introduit la notion de 'petite contrepartie financière' (« *small financial counterparty* », ci-après SFC), comme étant celle dont les positions en contrats dérivés de gré-à-gré ne dépassent pas les seuils de compensation.

Toutes les contreparties, financières et non financières, pourront effectuer le calcul de leurs positions afin de vérifier si elles sont sous les seuils de compensation et si elles bénéficient de l'exemption à l'obligation de compensation.

Pour procéder à cette vérification, **les contreparties calculent une position moyenne, sur la base des positions agrégées au niveau du groupe auquel elles appartiennent**, à la fin de chacun des douze derniers mois. Cette position moyenne doit être comparée aux seuils de compensation suivants :

Classe d'actifs	Seuil en valeur notionnelle
Dérivés de crédit	1 milliard d'euros
Dérivés d'actions	1 milliard d'euros
Dérivés de taux d'intérêt	3 milliards d'euros
Dérivés de change	3 milliards d'euros
Dérivés de matières premières et autres	3 milliards d'euros

Le calcul sera effectué une première fois dès l'entrée en vigueur d'*EMIR Refit* (en juin 2019) et ensuite une fois par an.

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-151-2181\\_public\\_statement\\_on\\_refit\\_implementation\\_of\\_co\\_regime\\_for\\_fcs\\_and\\_nfcs.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-151-2181_public_statement_on_refit_implementation_of_co_regime_for_fcs_and_nfcs.pdf)

ESMA détaille le mode de calcul des positions par rapport aux seuils de compensation par type de contrepartie (cf. EMIR Q&As OTC Question 3) :

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-1861941480-52\\_qa\\_on\\_emir\\_implementation.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-1861941480-52_qa_on_emir_implementation.pdf)

<sup>2</sup> Règlement 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 amendant le règlement (EU) n°648/2012. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/834/oj>

A la différence des contreparties non financières (« *non-financial counterparty* », ci-après NFC), les contreparties financières (« *financial counterparty* », ci-après FC) ne peuvent pas exclure leurs contrats de couverture lorsqu'elles calculent leurs positions.

Dès qu'elle atteint le seuil de compensation, une FC est soumise à l'obligation de compensation pour toutes les classes de contrats dérivés qu'elle détient, tandis qu'une NFC n'y est soumise que pour la(les) classe(s) de dérivés où ce seuil est dépassé.

EMIR Refit ne prévoit pas de mise en œuvre différée de ces nouvelles règles. Dès l'entrée en vigueur du texte, les contreparties financières et non financières devront donc être en mesure d'effectuer les calculs de positions nécessaires et de notifier immédiatement leur autorité compétente nationale et l'ESMA si leurs positions dépassent l'un des seuils de compensation ou si elles n'effectuent pas ce calcul.

**Les contreparties qui n'effectuent pas cette vérification sont d'office soumises à l'obligation de compensation.**

Une contrepartie (ou établissement), dont une **position agrégée au niveau du groupe a dépassé le seuil de compensation**, doit être en mesure de compenser ses contrats dérivés auprès d'une chambre de compensation dans un délai de quatre mois suivant la notification.

- Tous les établissements belges sous la supervision de la BNB, dont une position agrégée au niveau du groupe décrite ci-dessus dépasse au moins un des seuils de compensation, devront notifier à la BNB et à l'ESMA le dépassement de ce seuil dès l'entrée en vigueur d'EMIR Refit.
- Selon l'article 4 bis et 10, les établissements qui n'effectuent pas le calcul de leurs positions devront également en informer la BNB et à l'ESMA.

Pour leurs notifications à la BNB et à l'ESMA, les contreparties doivent compléter le formulaire publié sur le site de l'ESMA : <https://www.esma.europa.eu/policy-activities/post-trading/clearing-thresholds> Le formulaire est également disponible sur [www.nbb.be](http://www.nbb.be).

Les contreparties qui notifient la BNB doivent envoyer ce formulaire à l'adresse électronique suivante : [emir@nbb.be](mailto:emir@nbb.be).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pierre Wunsch  
Gouverneur